POLITIQUE SUR LES COMPTES LOCAUX AUX SECTEURS RÉGULIER ET DE L'ÉDUCATION AUX ADULTES

| Département responsable : Finances | Approuvée par : Directeur général |
|---|------------------------------------|
| En vigueur le : 11 décembre 2001 | Amendée : 20 juin 2003 |
| Références : Résolution 2001/2002-15, 2002/03-58 | |

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 1.1 objet

 La décentralisation des activités, qui fait partie des priorités de Kativik Ilisarniliriniq (KI), a des conséquences sur la position de confiance publique dans laquelle se trouvent les employés et les membres élus de la Commission scolaire, dont découle l'obligation d'éviter en tout temps toute irrégularité réelle ou apparente, surtout quand il s'agit de fonds publics.
- 1.2 <u>définitions</u> Pour les fins de cette Politique, les termes suivants signifient :
 - a) **école**: une école du secteur régulier ou, le cas échéant, un centre d'éducation aux adultes ou de formation professionnelle;
 - b) **Directeur de centre** : le directeur de centre au secteur régulier ou, le cas échéant, le directeur d'un centre d'éducation aux adultes ou de formation professionnelle;
 - administration de l'école : le directeur d'école ou le directeur de centre au secteur régulier ou de l'éducation aux adultes.

2. EXIGENCES

Il y a trois types de Comptes locaux : Compte local pour activités scolaires, Compte local de gestion scolaire et Compte local de Fonds de KI.

2.1 <u>compte local</u> Tous les fonds découlant **d'activités scolaires locales**, telles que <u>pour activités</u> levées de fonds, divertissements, concours athlétiques, échanges <u>scolaires</u> interscolaires ainsi que de toutes les activités scolaires à l'intention des élèves ou du personnel de l'école sont classées comme Revenus d'activités scolaires :



- a) l'administration de chaque école a la responsabilité d'ouvrir un Compte local pour Activités scolaires à la banque où à la Coop afin d'y déposer tous les Revenus d'activités scolaires:
- b) on pourra ouvrir différents Comptes locaux pour Activités scolaires pour chaque activité scolaire distincte.
- 2.2

compte local Tous les fonds découlant des Opérations scolaires locales récoltés de gestion à l'échelle locale et impliquant des locaux de l'école, comme la scolaire location de locaux scolaires telle que définie dans la Politique sur L'utilisation des installations et de l'équipement de la Commission scolaire, sont classés comme Revenus de gestion scolaire :

- l'administration de l'école a la responsabilité d'ouvrir un Compte local de gestion scolaire, soit à la banque soit à la Coop, afin d'y déposer tous les Revenus de gestion scolaire:
- b) un seul Compte sera établi de manière à regrouper tous les revenus découlant des opérations scolaires locales;
- 2.3

compte local Tous les fonds transférés à une école par KI sont classés comme de fonds de Fonds de KI:

ΚI

- a) le Service des Finances a la responsabilité d'ouvrir, pour chaque école, un Compte local de Fonds de KI, à la CIBC, regroupant les Fonds de KI;
- b) tous les Fonds de KI sont déposés par la Commission dans le Compte local de la CIBC et ces fonds ne peuvent être transférés à aucun autre compte;
- c) toutes les dépenses financées par la Commission, telles que les honoraires des membres du Comité d'Éducation, sont prélevées directement de ce Compte.

POUR TOUS LES COMPTES LOCAUX

- 2.4 signatures Deux signatures sont requises pour chaque Compte local pour autoriser toute dépense reliée à ce Compte.
- 2.5 signataires L'un de ces 2 signataires doit tenir un registre précis de tous les recus, de leur origine et des déboursés, de manière à ce qu'on puisse établir un état de compte clair et concis à tout moment. Toutes les transactions doivent être clairement décrites de manière à être facilement identifiables.



- 2.6 <u>état de compte</u> Tous les six (6) mois, le Directeur de Centre doit fournir un état <u>au Comité</u> de compte de la Coop ou de la banque au Comité d'Éducation afin d'obtenir son approbation des dépenses encourues dans le cadre des Fonds d'activités scolaires et des Fonds de gestion scolaire.
- 2.7 <u>états de comptes</u> Tous les six (6) mois, le Directeur de Centre doit envoyer ces états <u>au Département</u> de comptes au Département des Finances de KI, indiquant toutes <u>des Finances</u> les dépenses reliées aux Comptes locaux et ce en guise de préparation pour une vérification éventuelle, advenant qu'une telle vérification soit effectuée sur la comptabilité locale.
- 2.8 <u>interdiction</u> Personne n'est autorisé à utiliser de l'argent des Comptes locaux à des fins personnelles même pour une période temporaire.
- 2.9 <u>existence de</u> Le Directeur de Centre doit révéler au Comité d'Éducation tous les comptes l'existence de tous les comptes, s'il y en a, au moment de l'adoption de cette Politique.
- 2.10 <u>vérification</u> Avec l'autorisation du Comité Exécutif, la Commission pourra <u>d'activités</u> procéder à une vérification de tout Compte local s'il y a des irrégulières raisons suffisantes de penser que ces Comptes ont été l'objet d'activités irrégulières.

3. APPLICATION DE CETTE POLITIQUE

3.1 <u>application</u> Le Directeur général est responsable de l'application de la présente politique et établit les règles à cet effet.

